Titre : La participation du public : de la démocratie participative aux jurys populaires en procès d'assises.

Auteur : Gissinger-Bosse Célia
Contact : gissinger.celia@gmail.com

Mots-clés : Démocratie ; participation ; citoyenneté ; juger ; jury populaire

Résumé:
Nous nous proposons de prendre comme point de départ une question posée lors de notre intervention aux premières journées doctorales sur la participation du public et la démocratie participative à Lyon, les 27 et 28 novembre 2009. Notre communication portait alors sur les effets de la participation chez les jurés populaires. Le discutant de notre atelier, Yannis Papadopoulos, nous avait posé une question qui semble particulièrement pertinente : en quoi la participation des jurés d'assises relève-t-elle de la démocratie participative ? À partir de cette question, aussi évidente qu'incontournable, nous proposons donc un travail réflexif quant au sens attribué à la démocratie, à la participation et à la citoyenneté.
À partir de cette question, nous souhaitons développer un élément qui lie tout particulièrement le jury populaire et la démocratie participative : la faculté de juger comme compétence démocratique. Notre intension est donc de proposer, à titre hypothétique, un parallèle entre le terrain de la participation citoyenne et des jurys populaires, afin de questionner les modalités de fonctionnement de la démocratie participative.
Pour cela, nous présenterons la problématique que sous-tend cette question, en réinterrogeant les notions de participation, de démocratie et de citoyenneté. Nous replacerons également cette problématique dans son contexte actuel, avant de la mettre en lien avec le terrain des jurés d'assises. Nous présenterons enfin un élément qui nous semble fondamental dans un processus de démocratie participative : la prise de décision.

Abstract:
As a start point, we would like to propose a question asked on the first doctoral days on the public's participation and participative democracy in Lyon on November 27th and 28th 2009. At that time, the subject was on the popular jury's participation. That relevant question, asked by the host, Yannis Papadopoulos, was: how is the participation of the juror of the assize court linked to the participative democracy? From that question, as evident as essential, we intend on doing a reflective work on the meaning given to democracy, participation and citizenship.
With that question in mind, we would like to emphasize on the link between a popular jury and the participative democracy: the ability to judge as democratic skill. According to that work, we want to suggest, as a theory, a direct connection between the citizen's participation field and the popular jury, to be able to question the functions of the participative democracy. For that matter, we will present the problematic underneath that question, by deconstructing the notions of participation, democracy and citizenship. We will set that problematic in the actual context, and then link it to the jury of the assize court field. To conclude, we will present a fundamental element in a participative democracy process: the decision-making.

Introduction

Nous nous proposons de prendre comme point de départ une question posée lors de notre intervention aux premières journées doctorales sur la participation du public et la démocratie participative à Lyon, les 27 et 28 novembre 2009. Notre communication portait alors sur les effets de la participation chez les jurés populaires. Le discutant de notre atelier, Yannis Papadopoulos, nous avait posé une question qui semble particulièrement pertinente : en quoi la participation des jurés d'assises relève-t-elle de la démocratie participative ? Cette question, aussi évidente qu'incontournable, nous a permis d'approfondir un point essentiel dans notre travail de thèse. Nous proposons ainsi un travail réflexif quant au sens que l'on attribue à la démocratie, à la participation et à la citoyenneté.

À partir de cette question, nous souhaitons développer un élément qui lie tout particulièrement le jury populaire et la démocratie participative : la faculté de juger comme compétence démocratique. Notre intension est donc de proposer, à titre d'hypothèse, un parallèle entre le terrain de la participation citoyenne et des jurys populaires afin de questionner les modalités de fonctionnement de la démocratie participative.

Pour cela, nous présenterons la problématique que sous-tend cette question, en réinterrogeant les notions de participation, de démocratie et de citoyenneté. Nous replacerons cette problématique dans son contexte actuel, avant de la mettre en lien avec le terrain des jurés d'assises. Dans ce cadre, nous présenterons un élément qui nous semble fondamental dans un processus de démocratie participative : la prise de décision. Si ce dernier élément demanderait à être plus largement approfondi[1], il a prioritairement pour objectif d'ouvrir la discussion sur un point particulier des modalités de mise en œuvre des dispositifs participatifs.

I. La participation entre démocratie directe et représentative

La facilité avec laquelle les notions de participation du public et de démocratie participative sont utilisées, aussi bien dans les débats politiques que dans le champ universitaire, entraine une profusion de sens, parfois contradictoires (Sartori, 1973 [1958]). La relative évidence, par exemple, pour dire que le système démocratique est plus souhaitable qu'un autre, dispense souvent ses utilisateurs de le définir. Il nous faut donc commencer par

[1] L'hypothèse que nous soumettons est plus largement développée dans le cadre de notre thèse actuelle.

revenir sur ces notions pour en rappeler les références théoriques, les conflits normatifs et pour tenter une définition.

L'histoire de la démocratie fait généralement la distinction entre deux formes : une démocratie dite « directe » et une « indirecte » ; ou dit autrement, une démocratie « d'assemblée » et « parlementaire » (Finley, 2003 ; Papadopoulos, 1998 ; Manin, 1996). Alors que la première fait participer le peuple à la prise de décision, dans la seconde, le peuple fait le choix des personnes qui vont les représenter pour prendre les décisions les concernant. Cette nuance est importante à rappeler, car elle permet de saisir le contexte particulier dans lequel s'inscrit la problématique de la démocratie participative. Nous pouvons en effet supposer qu'une telle notion n'aurait sans doute pas connu le même retentissement dans une démocratie directe. Voyons donc quel est son contexte particulier d'émergence.

a) Démocratie participative, et crise de la représentation

L'idée d'une démocratie participative dans le cadre d'une démocratie représentative peut sous-entendre que cette dernière est considérée comme insatisfaisante et qu'elle peut donc être améliorée. La volonté de faire participer les citoyens s'accompagne en effet d'une crise de la démocratie représentative, que l'on retrouve aussi bien dans les débats de société qu'en science politique (Mineur, 2010 ; Sintomer, 2007 ; Rosanvallon, 2000). C'est par exemple ce qu'écrit Marie-Anne Cohendet (2004, p. 42) : « la nouveauté de cette crise semble résider dans le fait que les citoyens aient, plus que jamais, pris conscience de la complexité et des limites de la démocratie représentative. » La démocratie participative apparaît alors, à bien des égards, comme une sorte de solution pour répondre à cette crise, qui est triple selon Loïc Blondiaux (2007, p. 122) : « crise de l'autorité politique et scientifique » ; « crise de la participation démocratique » ; « crise de la délibération publique ». Au travers de la démocratie participative, il serait alors possible de supposer une prise de conscience du citoyen des limites de la démocratie représentative, voire de son caractère fictif (Cohendet, 2004, p. 50) et de la nécessité d'un contrôle des gouvernants. La participation des citoyens permettrait alors ce contrôle et cette autonomie, qui lui font tant défauts.

La démocratie participative est donc une idée relativement récente au regard de l'histoire des démocraties, qui allie aussi bien théorie politique que tentative pratique de participation. À ce propos, Loïc Blondiaux (2007, p. 120) rappelle que l'expression « démocratie participative » « apparaît pour la première fois dans le monde anglo-saxon dans les années 1960, où plusieurs auteurs en théorisent le principe dans quelques ouvrages marquants de la philosophie politique. »

b) Démocratie participative : une question de gouvernance

Sur le terrain apparaissent ainsi divers dispositifs, dont le but est d'associer directement les citoyens au processus de prise de décision politique. Loïc Blondiaux (2007, p. 121) en donne une définition : « un mouvement qui vise plus ou moins clairement et efficacement, à institutionnaliser la participation des citoyens « ordinaires » sous d'autres formes que la simple désignation de représentants élus. » Il faut préciser que cette association entre citoyens et élus est une forme de gouvernance qui n'a pas pour but d'exclure le principe de représentation. Il s'agit donc plus d'enrichir le principe représentatif que de l'abolir. La démocratie représentative s'inscrit en cela dans une tradition de la représentation politique. Patrick Savidan (2008, p. 178) le rappelle, « l'ampleur géographique et démographique des sociétés à gouverner, leur complexité interne résultant des processus divers de rationalisation et de différenciation fonctionnelle ont convaincu la majeure partie des élites politiques, dès la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle, que ces sociétés ne pourraient être gouvernées que par des « représentants », des « mandataires », des « commissaires » ou des délégués ». »

Si l'inspiration peut laisser penser à un modèle idéal de démocratie directe, il n'en a pourtant pas la finalité. Les applications pratiques de démocratie participative que nous pouvons rencontrer sur le terrain des conseils de quartier ou les conférences de citoyens montrent, de manière générale, la volonté de créer un espace de débat contradictoire, où points de vue et informations sont autant de moyens pour permettre aux citoyens de se créer une opinion propre[2].

II. De la démocratie participative au terrain des assises

Comment et pourquoi passer de la démocratie participative à l'expérience des jurés populaires en procès d'assises ? La constitution du jury pour chaque session aux assises ne s'inscrit en effet pas dans la problématique de la démocratie participative telle que nous venons de l'énoncer. Le parallèle nous semble pourtant pertinent et nous souhaitons dans un premier temps en montrer la portée à partir de l'expérience des jurés. Si le but n'est pas de confondre le jury populaire aux expériences de démocratie participative, nous souhaitons

[2] Il faut également rappeler que ces questions de gouvernance se trouvent largement développées dans le débat sur la démocratie délibérative dont les premiers représentants ont été Rawls et Habermas. Bernard Manin y a également consacré un article en 1985, dans lequel, il proposait « la délibération, plutôt que la volonté générale, comme norme et principe directeur de la décision démocratique. Plus précisément, je défendais la thèse selon laquelle le principe de la légitimité démocratique doit être recherché dans le processus de formation de la volonté collective, non pas dans cette volonté elle-même. » (Manin, 2002, p. 38). La décision ne doit alors plus seulement être le fait de représentants, mais doit résulter de la libre discussion de tous. Il convient pourtant de ne pas faire l'amalgame entre ce que signifie « délibérer » et « participer » dans une démocratie.

montrer que ce qui les différencie est tout aussi pertinent que ce qui les lie. Nous aborderons par ailleurs un élément qui les distingue en particulier, posant une question qui nous semble fondamentale sur les conditions de réussite d'un dispositif participatif démocratique : la participation à la décision.

a) L'originalité du dispositif

Si la démocratie participative et l'instauration de jurys populaires n'interviennent pas dans le même contexte historique, leur émergence laisse pourtant entrevoir une similitude dans ses enjeux. L'instauration d'un jury populaire dans les tribunaux français date de 1791, intervenant dans le contexte de la révolution française. D'inspiration anglo-saxonne, le jury devait ainsi permettre de retirer aux magistrats, considérés comme corrompus, le monopole du pouvoir judiciaire (Salas, 2001). D'une part le système des preuves légales[3], connu sous l'ancien régime, avait montré ses limites, l'objectivité revendiquée ayant laissé place à l'arbitraire[4] ; d'autre part, le citoyen tiré au sort était considéré comme plus compétent que le magistrat pour juger son prochain. Les propos du juriste Beccaria (1980 [1764], p. 34) sont à ce titre significatifs de la conception de la participation citoyenne à cette époque : « Il est plus facile de sentir cette certitude morale d'un délit, que de le définir exactement ; c'est ce qui me fait regarder comme très sage cette loi qui, chez quelques nations, donne au juge principal des assesseurs que le magistrat n'a point choisis mais que le sort a désignés librement ; parce qu'alors l'ignorance qui juge par sentiment est moins sujette à l'erreur que l'homme instruit qui décide d'après l'incertaine opinion. » Les jurés devaient ainsi permettre autant un contrôle du fonctionnement de l'institution judiciaire que la garantie d'une justice au plus prêt des réalités sociales de l'époque.

[3] Comme l'explique le juriste Aly A. Rached (1942, p. 23-24), « dans ce système, il ne s'agit alors plus de la conviction intime et morale du juge, mais bien d'une sorte de conviction ou certitude *légale* dont la recherche apparaît comme une opération purement scientifique, basée sur des règles fixes et dont il est possible au législateur de tracer la marche. Pour parvenir à son but, le législateur procède principalement par détermination préalable, dans une sorte de *tarif*, de la probante des preuves qui, pour cette raison, sont qualifiées de *preuves légales* ».

[4] L'historien Joël Cornette (1993, p. 216-217) fait le rappel des affaires qui ont déclenchées la polémique : « Calas et Sirven furent condamnés à mort pour des parricides qu'ils n'avaient pas commis. L'un fut roué vif, le second échappa de justesse au châtiment. Voltaire s'impliqua avec passion dans ces deux affaires. Quant au chevalier François-Jean Lefebvre de La Barre, âgé de dix-neuf ans, il avait été condamné le 28 février 1766 par le tribunal d'Abbeville à avoir le point coupé, la langue arrachée et à être brûlé vif pour être passé près d'une procession de capucins sans ôter son chapeau. On l'accusa aussi, sans preuves, d'avoir mutilé un crucifix. Le jeune condamné fit appel devant le Parlement de Paris. Ce dernier lui accorda – une manière d'indulgence –, d'être décapité avant d'être jeté sur le bûcher. La terrible sentence fut exécutée le 1er juillet 1766. » Voir en particulier pour l'affaire Calas les ouvrages de l'historienne Janine Garrisson (2004) et de l'avocat Gilbert Collard (1994).

La problématique qui préoccupait alors les constituants pour mettre en place le jury populaire, est sensiblement la même que celle que nous avons exposée quant à la démocratie participative. Son émergence intervient en effet dans un contexte de crise du système politique et de sa crédibilité auprès des citoyens. Une même insatisfaction émerge, les politiciens étant considérés comme coupés des réalités sociales des citoyens, se mêlant à une perte de confiance, voire à des accusations d'arbitraire et de corruption. Le citoyen, là encore, est finalement considéré comme autant compétent que le politicien pour délibérer et donner son avis sur des questions qui le concernent directement. Cette démocratie participative nourrit également la volonté de rapprocher le citoyen de ses institutions et ainsi, de rétablir une confiance. Il s'agit donc moins de faire des politiciens des détenteurs de pouvoirs dont on use et abuse que des représentants.

Par ailleurs, si les contextes politiques de la révolution française et d'une démocratie représentative ne se valent pas, l'idéologie qui sous-tend ces deux dispositifs innovants n'en sont pas moins les fondements d'une démocratie directe. La participation se doit en effet d'être directe, sans passer par des représentants et concerne les citoyens et non pas seulement des « spécialistes » ou des « professionnels ». Le philosophe Benoît Frydman (2007, p. 6-7) fait remarquer à ce titre que « le jury est probablement l'institution la plus radicalement démocratique qui subsiste dans les États de droit contemporains. À l'heure où l'on nous parle beaucoup de démocratie participative, on notera que le jury constitue l'institution participative par excellence, puisque des citoyens, des électeurs tirés au sort, exercent directement le pouvoir de juger des crimes les plus graves. » Il s'agit bien en effet de valoriser une « compétence citoyenne », considérée comme équivalente à celle du professionnel politique ou juridique. Si ces derniers n'en sont pas pour autant exclus, les citoyens viennent s'y associer, faisant valoir leur compétence d'usager de la société.

b) La démocratie entre participation et prise de décision

Ces éléments ne doivent pourtant pas faire oublier un point de divergence fondamental. Certes, les jurés populaires sont des citoyens qui participent à un organe institutionnel de notre démocratie. Le mode de recrutement par tirage au sort est également ce qui les rend foncièrement rattachés à une démocratie. Pourtant, un élément semble les distinguer : la participation directe à la décision. C'est là, que nous ne pouvons plus totalement l'associer à une démocratie participative, dans le sens que nous lui connaissons aujourd'hui. Cette articulation de la participation et de la décision intervient comme une sorte de pierre d'achoppement, dont Loïc Blondiaux (2007, p. 126) en rappelle l'enjeu : « dans quelle mesure

démocratie participative et démocratie représentative sont sur ce point compatibles dans la mesure où il est clair que la décision finale restera, et pour longtemps encore, le fait des représentants ? »

Si notre système démocratique se veut effectivement représentatif, sans que la participation de citoyens vienne le remettre en question, quelle légitimité ont-t-ils alors à participer à la décision ? S'il peut évidemment donner son avis, la décision reste le fait des représentants qui sont précisément élus pour cela. Il est à ce titre caractéristique que le pas franchi en Cour d'assises avec le jury populaire est l'une des critiques principales formulée par ses détracteurs. En effet, pourquoi confier la décision à des citoyens, alors même que des professionnels sont déjà nommés pour remplir cette mission. Il est ainsi fréquent d'entendre : « lorsque je suis malade, je consulte un médecin. Pourquoi lorsque je m'adresse à la justice, devrais-je être jugé par n'importe qui ? » (cité par Frydman, 2007, p. 14). Le jury populaire vient ainsi se heurter à une culture de la représentation et se retrouve jusque dans la parole des jurés, comme l'exprime ici Salima :

> *« Ben je m'attendais pas d'abord à ce qu'on soit partie prenante dans le délibéré… Donc qu'on soit consultatif ok, mais après que nos voix comptent […]. J'avais jamais assisté à un procès, à part à la télé ou des choses comme ça, donc je savais pas quel était réellement le rôle des jurés. Sachant qu'après on participe au délibéré et la prise de position pour la peine, ben là c'est des questionnements qui nous arrivent quand on est réellement sur une affaire. Même le soir quand on rentre chez soi… Savoir si on a bien tout compris, les faits, les gestes… Parce qu'au final on a quand même la vie de quelqu'un entre les mains… »*

L'exigence de cette participation à la décision représente un engagement inattendu pour une majorité de jurés et qui leur demande bien souvent de se repositionner par rapport au rôle qu'ils avaient imaginé *a priori*. Les jurés parlent alors de « responsabilité » que n'implique pas nécessaire la seule consultation de leur avis. « Etre consultatif », en revanche, semble s'accorder avec les principes d'une démocratie représentative que Bernard Manin (1996, p. 17-18) définit en quatre point : « 1 - les gouvernants sont désignés par élection à intervalles réguliers. 2 - Les gouvernants conservent, dans leurs décisions, une certaine indépendance vis-à-vis des volontés des électeurs. 3 - Les gouvernés peuvent exprimer leurs opinions et leurs volontés politiques sans que celles-ci soient soumises au contrôle des gouvernants. 4 - Les décisions publiques sont soumises à l'épreuve de la discussion. L'élection constitue l'institution centrale du gouvernement représentatif. » Il apparaît par conséquent que décider ou juger, dans une démocratie représentative, est un « métier » associé à des compétences

professionnelles plutôt que citoyennes. Aux vues de ces constats, nous souhaitons à présent confronter l'expérience des citoyens sur le terrain des dispositifs participatifs et celui des assises. L'évaluation que nous proposons, certes obligatoirement succincte dans le cadre de la présente communication, vise à interroger les manières dont sont vécues en pratique la consultation d'une part et la prise de décision d'autre part.

III. La faculté de juger dans la démocratie participative

La démocratie participative doit trouver sa propre légitimité à faire intervenir des citoyens dans un domaine réservé généralement à des « spécialistes ». La question revient finalement à se demander ce que les citoyens ont, que les représentants politiques n'auraient pas. C'est ici qu'apparaît bien souvent la notion de « savoir d'usager ». Si le politicien décide, le citoyen, lui, pratique ces décisions au quotidien et peut donc donner son avis sur celle-ci, faire remonter des demandes, des propositions, des critiques. Cette solution semblant être un bon compromis entre participation et démocratie représentative, le terrain laisse pourtant entrevoir quelques difficultés que nous pouvons rappeler. À partir de ces données de terrain, nous aborderons celui des assises, à partir des entretiens que nous avons effectués avec d'anciens jurés dans le cadre de notre thèse. Ces différents éléments nous permettrons de conclure à partir des propos de Philippe Breton (2006, p. 89), pour qui « juger (au sens de se former un jugement) et décider sont les deux piliers de la démocratie. »

a) Sur le terrain de la participation

Sans pour autant parler d'échec de la participation, nous pouvons présenter quelques difficultés que rencontrent les expériences sur le terrain de la démocratie participative. Celles-ci ne visent pas à sous-estimer le travail entrepris dans ce domaine, ou à en dénigrer l'avancée démocratique[5], mais à problématiser la question de la consultation et de la prise de décision dans les dispositifs participatifs[6].

Un premier constat est celui du sentiment d'inutilité de cette participation, voire de son instrumentalisation. Pour ne donner que quelques exemples, nous pouvons citer l'analyse que fait Cécile Blatrix (2002, p. 87) du « débat Bianco » dans le cadre du projet de train à grande vitesse dit « Rhin-Rhône ». L'auteure constate que « le projet soumis au débat est celui que la

[5] Voir par exemple la description de la « conférence de citoyens » sur les organismes génétiquement modifiés par Daniel Boy, Dominique Donnet Kamel et Philippe Roqueplo (2000). Voir également l'article d'Ismael Blanco (2001).
[6] La contribution de Lynn M. Sanders (1997) sur cette problématique en matière de démocratie délibérative est également particulièrement importante.

coalition a réussi à imposer préalablement. Dès lors, le débat ne fait qu'entériner une certaine conception du TGV Rhin-Rhône dont son organisation est le reflet. » Cette logique de légitimation d'un projet par le biais d'une participation citoyenne montre finalement qu'elle sert plus ceux qui soumettent le projet que les participants. L'auteure ajoute que « tout se passe comme si l'existence d'une possibilité de s'exprimer comptait plus que son usage effectif et que le débat en lui-même comptait plus que ce qui est débattu. » (*Ibid.*, p. 90)[7].

Quand les politiques critiques la confusion de l'intérêt général et de l'intérêt particulier dans ces instances participatives, les participants soupçonnent donc une instrumentalisation du dispositif pour cautionner une politique ou préparer une future élection. Le sentiment d'inutilité, qui entraine parfois un abandon des participants, s'allie alors au manque de représentativité des citoyens dans le dispositif. Par ailleurs, si certains pensent que l'avis de l'habitant est important parce qu'il connaît son quartier, d'autres avancent l'idée que tous les habitants n'ont pas le même engagement dans la vie de leur quartier et qu'il vaut mieux recourir à des listes de volontaires pour avoir les plus « aptes » à la participation citoyenne. Si nous prenons l'exemple des conseils de quartier[8], nous observons que la double pression des élus peu enclins à se dessaisir de leurs prérogatives et des représentants du monde associatif qui veulent à tout prix maintenir leurs positions dans des structures proches du pouvoir, conduit dans les faits à ce que la plupart des conseils de quartier des grandes villes françaises, soient vidées de leur potentialité à prendre la forme d'un véritable « pouvoir consultatif » (Breton et Gissinger, 2010).

Les difficultés que rencontre la participation, telle qu'elle est pensée en pratique, soulèvent, selon nous, des interrogations fondamentales en matière de gouvernance : qui a le pouvoir et lequel ? Qui est compétent et qu'elle est sa légitimité à exercer ce pouvoir ? Il semble en effet que ces questions soient loin d'être résolues. Cette participation connait par conséquent bien souvent des déceptions, se nourrissant de soupçons de part et d'autres et aboutie finalement à une désertion de ses participants. Nous souhaitons à présent confronter ces quelques éléments au terrain des procès d'assises. Cette expérience de participation doit

[7] Il n'empêche que l'auteure souligne également l'intérêt d'une telle consultation dans la mesure où un certain nombre de contestations ont pu être entendues et ainsi « a sans doute contribué à redéfinir la politique des transports ferroviaires » (Blatrix, 2002, p. 97).

[8] Nous nous appuyons ici sur un rapport rédigé pour la communauté urbaine de Strasbourg dans lequel nous présentions différentes propositions de dispositif de fonctionnement des conseils de quartier. Voir GISSINGER C., et BRETON Ph., « Quelle architecture pour les conseils de quartier dans le contexte d'un nouveau pouvoir consultatif ? » [en ligne] : 2008. Disponible sur : http://argumentation.blog.lemonde.fr/2008/07/01/quelle-architecture-pour-les-conseils-de-quartier-dans-le-contexte-d%E2%80%99un-nouveau-pouvoir-consultatif-premiere-partie-la-loi-de-2002-et-l%E2%80%99emergence-du-pouvoir-consultatif/ et <http://argumentation.blog.lemonde.fr/2008/07/03/conseils-de-quartier-2/>. Sur le fonctionnement des conseils de quartier, voir également l'analyse menée par Blondiaux (2000).

nous permettre de montrer la portée politique de cette expérience et son intérêt pour penser la démocratie participative.

b) La portée politique de l'expérience des jurés d'assises

Le constat général que nous pouvons faire se situe presque à l'inverse de celui de la démocratie participative : alors que les champs théorique et politique sont bien souvent incrédules vis-à-vis de la compétence des citoyens tirés au sort dans un jury populaire ou encore à l'effacement de ces jurés face aux trois magistrats ayant autorité sur la décision finale, les jurés déclarent globalement être très satisfaits de cette expérience. Non seulement ils découvrent une fonction qui leur semble être à leur portée, mais ils affirment également avoir été libres de prendre une décision en « leur âme et conscience ». Si beaucoup redoutent une telle fonction, ils en ressortent contents, voire surpris de leur intégration dans le dispositif et de leur capacité à rendre une décision. C'est par exemple le constat que nous livre Louis :

> *« D'ailleurs on s'est tous fait la réflexion, on savait pas qu'on était capable d'être concentré comme ça… j'allais dire comme une interrogation, je sais plus comment on dit à l'école, bref une interrogation, où on planche pendant 8 heures, parce qu'en fait c'est une concentration permanente. »*

Pour comprendre ce décalage entre deux expériences citoyennes de participation, nous souhaitons esquisser l'idée que la prise de décision constitue l'élément déterminant. Entre donner un avis et prendre une décision, la part de responsabilité n'est éminemment pas la même. Les jurés n'ayant pourtant pas le choix de voter pendant le délibéré, ils vont devoir trouver les solutions en développant ce que l'on peut appeler une « faculté de juger » (Arendt, 1991, 1995). C'est cette « urgence » et le côté impératif de la situation qui va les contraindre, en quelque sorte, à s'impliquer différemment qu'ils ne le feraient dans la vie quotidienne. C'est également la remarque que fait ce même juré :

> *« Si ça apporte quelque chose c'est de savoir qu'on peut créer un groupe autour d'une action, d'une idée et que tout le monde peut être à 100% sur deux jours. Ça c'est quand même assez impressionnant, d'arriver à faire ça. Alors il faut quelque chose d'intense pour le créer et en l'occurrence c'était intense, c'est pas quelque chose de futile… Je trouve que c'est enrichissant parce que ça veut dire qu'on peut aussi faire ça dans pleins d'autres contextes. »*

Ce juré démens ce qui apparaît souvent comme suspicieux dans les expériences de démocratie participative : il est possible de rassembler des citoyens et que ceux-ci participent à une décision de manière démocratique. Aucun juré n'a en effet suspecter les juges d'instrumentaliser leur participation pour faire accepter des décisions de justice. Ces dernières

semblent au contraire être mieux acceptées, parce que ce sont des citoyens qui les prennent. Nous le constatons dans les propos de cette jurée :

> *Christine : « On prend vraiment conscience aussi que finalement, les verdicts c'est nous qui les donnons. Quand on entend, t'as vu il a pris cinq ans, des fois on est écœuré. Mais finalement c'est des gens comme vous et moi qui ont décidé qu'il fallait lui mettre que cinq ans, même si on pouvait lui en donner vingt. »*

Cette compréhension des décisions en assises et cette prise de conscience de l'engagement qu'exige une participation à la décision ne nous semblent pas seulement importantes pour le fonctionnement de la justice pénale, mais également pour l'ensemble du système démocratique. Par ailleurs, la responsabilité qu'implique une prise de décision qui ne concerne pas seulement la sphère personnelle, entraine une implication telle que les jurés déclarent ne pouvoir juger sur une impression ou une émotion. Comme l'écrit Hannah Arendt (1991, p. 117) « la difficulté majeure que présente le jugement tient à ce qu'il est « la faculté qui consiste à penser le particulier » ; mais *penser* veut dire généraliser : il est donc la faculté qui combine, de manière énigmatique, le particulier et le général. » La critique souvent formulée dans les conseils de quartier de la confusion de l'intérêt général et de l'intérêt particulier ne se retrouve en effet pas dans les propos des jurés ou des présidents de Cour d'assises.

Il est en cela significatif que le jugement qu'ils se forment en tant que juré soit opposé à un jugement dit « à l'emporte-pièce » qu'ils pouvaient se faire auparavant. Il est intéressant de mettre en parallèle ce constat avec l'analyse d'Arendt, qui oppose la faculté de juger aux préjugés. Il permet de prendre toute la mesure de la prise de décision qu'implique la faculté de juger au sein d'une démocratie. Arendt (1995, p. 40) écrit ainsi que « plus un homme est libre de tout préjugé, moins il sera adapté à la vie purement sociale. Mais c'est qu'à l'intérieur de la société, nous ne prétendons pas non plus juger, et ce renoncement au jugement, cette substitution des préjugés aux jugements ne devient véritablement dangereux que lorsqu'elle s'étend au domaine politique dans lequel, d'une manière générale, nous ne pouvons pas nous mouvoir sans jugement, puisque, comme nous le verrons par la suite, la pensée politique est essentiellement fondée sur la faculté de juger. » Nous pourrions ainsi avancer l'idée que les jurés font en définitive une expérience foncièrement politique et qui fait de la faculté de juger une compétence démocratique de premier ordre.

Conclusion

La participation à la prise de décision dont les jurés font l'expérience leur apporte ainsi autant une découverte qu'un apprentissage des compétences démocratiques[9]. Sa portée politique nous semble par conséquent primordiale, car, comme l'écrit Catherine Neveu (2003, p. 226) « c'est pourtant précisément de possibles articulations innovantes entre débats, expressions de valeurs et de choix d'une part, et prise de décision d'autre part, c'est précisément du retour du « conflit », de l'expression de rapports de force et de litiges sur l'appartenance, bref du retour du politique dont il est question dans les interrogations sur la « démocratie participative ». » Ce sont ainsi les modalités de ce retour du politique qui rendent pertinente, selon nous, l'analyse de l'expérience du jury populaire pour la démocratie participative.

Encore une fois, la prise de décision des jurés ne doit pas laisser soupçonner une tentative de renversement du système représentatif de nos démocraties. Les jurés exercent en effet leur fonction *aux côtés* des juges et non pas *contre* eux. La faculté de juger peut donc être considérée comme un élément indispensable à la légitimité de nos démocraties représentatives, sans en retirer sa part de professionnalisation. Nous pourrions ainsi imaginer que l'expérience des jurés, comme modèle de participation, peut être transposable en dehors de la seule sphère judiciaire. Par ailleurs, les constats que nous avons établis sur cette expérience de juré peuvent laisser supposer que les frustrations des citoyens qui émanent des expériences de démocratie participative proviennent, en partie, d'une sorte d'amputation de cette faculté de juger. Les priver de cette compétence citoyenne serait leur retirer une sorte de reconnaissance de leur place dans une démocratie. Nous retrouvons ainsi tout l'enjeu d'une crise de la représentation précédemment exposé.

Il nous semble enfin que ce qui sous-tend la question du degré de participation des citoyens dans les décisions est une conception hiérarchique entre le savoir d'expert et le savoir profane (Blondiaux, 2008)[10]. Le principe représentatif veut en effet que le citoyen fasse « confiance » en ses représentants pour prendre les « bonnes » décisions. Dès lors, la connaissance de l'expert est implicitement considérée comme préférable à celle du citoyen.

[9] La compétence citoyenne peut se définir selon trois éléments : « d'abord, la capacité à se former une opinion, librement, sur un sujet donné ; ensuite, celle d'argumenter à égalité ces opinions, c'est-à-dire de convaincre sans violence et sans ruse, dans le cadre d'une conflictualité pacifié ; enfin, de combiner l'écoute et la prise de parole dans une démarche d'« empathie cognitive ».» (Breton, 2006, p 21).

[10] L'auteur plaide ainsi pour une démocratie « dans laquelle les citoyens ne sont plus considérés comme des enfants à la recherche d'un père ou destinés à demeurer sous la tutelle d'experts, mais comme des sujets politique capables de raisonner et de produire des jugements dignes d'être pris en compte. » (Blondiaux, 2008, p. 99).

Ce soupçon quant à l'incompétence du citoyen est le reflet, selon nous, d'une culture de la représentation aussi bien ancrée chez les politiciens que chez les citoyens, pourtant souvent favorables à la démocratie participative. Nous pouvons ainsi nous demander si la préférence pour la consultation ne cache pas un tel présupposé. Nous retrouvons également ce présupposé chez les jurés d'assises qui redoutent d'être tiré au sort lors des sessions, ne s'estimant pas « capables » de juger et considérant que des professionnels ont déjà une formation pour cela. Arendt (2005, p. 51) en soulève bien l'enjeu : « il existe dans notre société une peur très répandue de juger qui n'a rien à voir avec le « Ne juge pas si tu ne veux pas être jugé » biblique, et si cette peur s'apparente à la crainte de « jeter la première pierre », elle est vaine. Car derrière cette réticence à juger se cache le soupçon que personne n'est un agent libre ». Ce sont pourtant ces mêmes jurés qui en repartent avec un point de vue plus positif sur l'institution judiciaire et sur eux-mêmes. Il nous semble en définitive que l'expérience globalement positive des jurés devrait permettre de valoriser l'implication citoyenne, sans pour autant remettre en question la position des représentants.

Bibliographie

Arendt Hannah (1991), *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, Suivi de deux essais interprétatifs par Ronald Beiner et Myriam Revault d'Allonnes, traduit de l'anglais par Myriam Revault d'Allonnes, Paris, Seuil.

Arendt Hannah (1995), *Qu'est-ce que la politique ?*, texte établi et commenté par Ursula Ludz, traduction de l'allemand et préface de Sylvie Courtine-Denamy, Paris, Seuil.

Arendt Hannah (2005), *Responsabilité et jugement*, Paris, Payot.

Beccaria Cesare (1980 [1764]), *Des délits et des peines*, Introduction et commentaire de Faustin Hélie, Plan de la Tour, Editions d'aujourd'hui.

Blanco Ismael (2001), « Les jurys citoyens en Espagne : vers un nouveau modèle de démocratie locale ? », *Mouvements*, n°18, p. 132-137.

Blatrix Cécile (2002), « Devoir débattre. Les effets de l'institutionnalisation de la participation sur les formes de l'action collective », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 15, n°57, p. 79-102.

Blondiaux Loïc (2000), « La démocratie par le bas », *Hermès*, n°26-27, p. 323-338.

Blondiaux Loïc (2005), « L'idée de démocratie participative : enjeux, impensés et questions récurrentes », *in Gestion de proximité et démocratie participative. Une perspective comparative*, sous la dir. de M.-H. Bacqué, H. Rey, Y. Sintomer, Paris, La Découverte.

Blondiaux Loïc (2007), « La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer en faveur de l'innovation démocratique », Revue *Mouvements*, n° 50, p. 118-129.

Blondiaux Loïc (2008), *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil.

Boy Daniel, Donnet Kamel Dominique et Roqueplo Philippe (2000), « Un exemple de démocratie participative : la « conférence de citoyens » sur les organisâmes génétiquement modifiés », *Revue française de science politique*, vol. 50, n°4, p. 779-810.

Breton Philippe (2006), *L'incompétence démocratique*, Paris, La Découverte.

Breton Philippe et Gissinger Célia (2010), « Les conseils de quartier, un révélateur des difficultés d'émergence du nouveau « pouvoir consultatif » », Revue *Communication & Organisation*, n°35, Université Michel de Montaigne, Bordeaux 3, p. 125-136.

Cohendet Marie-Anne (2004), « Une crise de la représentation politique ? », *Cités*, n°18, p. 41-61.

Collard Gilbert (1994), *Voltaire, l'affaire Calas et nous*, Paris, Les belles lettres.

Cornette Joël (1993), *Absolutisme et Lumières 1652-1783*, Paris, Hachette.

Finley Moses I. (2003 [1976]), *Démocratie antique et démocratie moderne*, traduit de l'anglais par Monique Alexandre, Paris, éd. Payot.

Frydman Benoît (2007), *La contestation du jury populaire : symtôme d'une crise rhétorique et démocratique*, Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n° 5. Adresse : http://www.philodroit.be [Consulté le 25 janvier 2011].

Garrison Janine (2004), *L'affaire Calas. Miroir des passions françaises*, Paris, Fayard.

Hansen H. Morgen (2003), *La démocratie athénienne. A l'époque de Démosthène*, Paris : Les belles lettres.

Manin Bernard (1985), « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, n° 33, p. 72-93.

Manin Bernard (1996), *Principe du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion.

Manin Bernard (2002), « L'idée de démocratie délibérative dans la science politique contemporaine. Introduction, généalogie et éléments critiques. Entretien avec Bernard Manin », *Politix*, vol.15, n°57, p. 37-55.

Mineur Didier (2010), *Archéologie de la représentation politique*, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.

Neveu Catherine (2003), *Citoyenneté et espace public. Habitants, jeunes et citoyens dans un ville du Nord*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion.

Papadopoulos Yannis (1998), *Démocratie directe*, Paris, Economica.

Rached Aly A. (1942), *De l'intime conviction du juge. Vers une théorie scientifique de la preuve en matière criminelle*. Thèse pour le doctorat en Droit, Paris, éditions A. PEDONE.

Rosanvallon Pierre (2000), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard.

Salas Denis (2001), « Juger en démocratie », *in La Cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, p. 7-21.

Sanders Lynn M. (1997), « Against Deliberation », *Political Theory*, vol. 25, N° 3, p. 347-376.

Sartori Giovanni (1973 [1958]), *Théorie de la démocratie*, traduction de Christiane Hurtig, Paris, Armand Colin.

Savidan Patrick (2008), « Démocratie participative et conflit », *Revue de métaphysique et de morale*, n°58, p. 177-189.

Sintomer Yves (2007), *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, la Découverte, Paris.